

**SÉCURITÉ SOCIALE – Régime général – Cotisations – Assiette – Exclusion des prestations d’une mutuelle dès lors qu’elle est en relation avec l’action de prévoyance et de solidarité qui lui est dévolue – Participation de l’employeur à son financement constituant une circonstance indifférente.**

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 29 juin 2004  
URSSAF de Loire-Atlantique contre EDF et autres

Attendu que les Caisses mutuelles complémentaires d'action sociale (CMCAS) instituées en application du statut national des industries électriques et gazières versent, notamment aux agents retraités d'Électricité Gaz de France (EGF) dans le cadre de leurs activités sociales financées par cet employeur, des prestations en nature s'ajoutant à celles du régime complémentaire de protection sociale dont elles assurent la gestion ; qu'à la suite d'un contrôle opéré au sein du comité de coordination de ces CMCAS, l'Urssaf a réintégré dans l'assiette des cotisations sociales dues par EGF le montant de ces prestations versées du 1<sup>er</sup> août 1995 au 31 août 1997 ; que la Cour d'appel (Rennes, 12 février 2003) a annulé ce redressement ;

Attendu que l'Urssaf fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué ainsi, alors, selon les moyens :

1<sup>o</sup>) que les compléments de prestations en nature de l'assurance maladie versés par les CMCAS dans le cadre de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières au titre de leurs activités sociales, en sus des remboursements effectués par le régime général et des

prestations servies par le régime complémentaire, constituaient des avantages en espèce versés aux retraités ; qu'en estimant pourtant que les prestations litigieuses constituaient des prestations de Sécurité sociale exclues de l'assiette des cotisations par l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, la Cour d'appel a violé ledit article ;

2<sup>o</sup>) que les dispositions de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, selon lesquelles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale sont considérées comme rémunération toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment des avantages en nature ou en argent, sont applicables pour déterminer l'assiette des cotisations dues au régime général de Sécurité sociale au titre des agents relevant du statut national du personnel des industries électriques et gazières ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé par refus d'application l'article précité ;

3<sup>o</sup>) que, selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1223 du 30 décembre 1996, seules sont exclues de l'assiette des cotisations les primes et indemnités versées en application des articles 16, 26 et 27 du statut national du personnel des

industries électriques et gazières, ainsi que les primes et les indemnités liées à la fonction ou à des sujétions de service ou ayant le caractère de remboursement de frais versés en application de l'article 28 dudit statut ; que dès lors, en l'espèce, en retenant que les compléments de prestations en nature de l'assurance maladie versés par les CMCAS, dans le cadre de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières au titre de leurs activités sociales n'étaient pas soumis à cotisations, la Cour d'appel a violé l'article susvisé ;

4<sup>o</sup>) que, selon l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que, pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ; que l'article 3 du décret n° 96-1223 du 30 décembre 1996 stipule qu'il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; que dès lors, en l'espèce, les dispositions de ce décret n'étaient applicables que pour déterminer l'assiette des cotisations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; qu'en examinant la validité du redressement litigieux qui portait sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1997, au regard des seules dispositions du décret du 30 décembre

1996, la Cour d'appel a violé l'article 2 du Code civil et l'article 3 dudit décret ;

Mais attendu que les prestations versées par une mutuelle, en relation avec l'action de prévoyance, de solidarité et d'entraide qui lui est dévolue, ne sont pas soumises à cotisations de Sécurité sociale, même si l'employeur des adhérents participe à leur financement ;

Et attendu qu'ayant fait ressortir qu'entraient dans ces objectifs les prestations litigieuses versées par des Caisses mutuelles complémentaires d'action sociale, régies en vertu de leur statut, par les dispositions du Code de la mutualité, la Cour d'appel a exactement décidé que ces prestations mutualistes n'avaient pas lieu d'être réintégrées dans l'assiette des cotisations sociales dues par EGF ; qu'elle a ainsi, sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Ancel, prés. - Thavaud, rapp. - Volpi, av. gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

### Note.

Ainsi que l'expose l'arrêt ci-dessus, la question posée était celle de savoir si devaient être incluses dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale des prestations en nature versées par une mutuelle en sus des prestations du régime général et d'un régime complémentaire.

La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation exclut l'incorporation de ces prestations dans l'assiette des cotisations en affirmant que *"les prestations versées par une mutuelle en relation avec l'action de prévoyance, de solidarité et d'entraide ne sont pas soumises à cotisations de Sécurité sociale"* et elle précise qu'il en est ainsi même si l'employeur des adhérents participe au financement de cette mutuelle.

Elle confirme ainsi une jurisprudence antérieure de la Chambre sociale (Cass. Soc. 12 mars 1998 n° 1995 D ; 12 octobre 2000 n° 3806 FSD ; 25 mars 2003 Bull. V n° 109). Mais ces décisions concernaient des prestations en espèces servies à des agents en activité, la particularité de la présente espèce consiste dans le fait qu'elle a trait à des prestations en nature servies à des salariés retraités.

Par conséquent, la nature des prestations comme la situation du salarié (en activité ou en retraite) ou le fait que l'employeur finance partiellement la mutuelle sont indifférents à leur soumission à cotisation.

Seule condition émise par la Cour Suprême, c'est que la mutuelle ait une action conforme à sa finalité (prévoyance, solidarité et entraide), condition à laquelle le juge du fond devra être attentif. Sous cette réserve, les mutuelles échappent à l'assiette des cotisations sociales.